



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°43 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
SUR QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT EN EPI DU PORTIQUE DOUMER
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)
LE JEUDI 14 MARS 2024

/BM

APM 24/0368

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 19 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Monsieur BOUE),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°43 boulevard de la République (portique Doumer), l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner son camion de déménagements et un monte-meubles sur quatre places de stationnement en épi, devant le n°43 boulevard de la République (selon photo jointe), le jeudi 14 mars 2024, de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°43 boulevard de la République (portique Doumer), sur quatre places de parking en épi (selon photo jointe), le jeudi 14 mars 2024, de 08h00 à 15h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement d'un camion de l'entreprise (sur une longueur de dix mètres linéaires) et d'un monte-meubles.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront mises en place par l'entreprise.

- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché par le demandeur.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 29 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 février 2024

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024



APM m² 2410368

Caution + A. Neutles